

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOPOLE DE LAMBERT

Rue Antoine Becquerel
CS17216
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2025-006
Code AIOT : 0003700143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2025 dans l'établissement ECOPOLE DE LAMBERT implanté Lieu dit Lambert Route de Perpignan 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a contacté l'inspection des installations classées le vendredi 3 janvier matin afin de l'informer de l'incendie en cours dans l'installation. La protection civile a demandé à l'inspection des installations classées de se rendre sur site dès l'après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPOLE DE LAMBERT
- Lieu dit Lambert Route de Perpignan 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0003700143

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ecopole de Lambert exploite sur le territoire de la commune de Narbonne une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation environnementale.

Le site est actuellement composé de trois activités réparties en trois ateliers :

- Atelier Recyclables Secs dédié au transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) et à la valorisation des déchets mono-matériaux issus des DAE ;
- Atelier dédié à la valorisation des Déchets d'Activités Economiques (DAE), Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) et aux Encombrants ;
- Atelier de valorisation du Bois.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- conséquences environnementale de l'incendie
- conditions de remise en service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 4.3.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 semaines
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 semaines

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 2.5.1	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 4.3.12	Sans objet
4	aires de transit de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 5.1.3	Sans objet
5	déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 5.1.4	Sans objet
6	Registres relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 5.1.9	Sans objet
7	surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Systèmes d'alarme et de mise en securite des installations	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.4.12.	Sans objet
9	Surveillance et detection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.4.1.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un départ de feu a eu lieu au sein du bâtiment de stockage des encombrants de l'installation de l'Ecopole de Lambert située à Narbonne le vendredi 3 janvier vers 4 h du matin.

Le système de détection et de lutte contre l'incendie a correctement fonctionné lors de l'incendie. Le SDIS a pu coordonner ses efforts avec l'exploitant afin d'éteindre l'incendie qui a été contenu aux alentours de 13h. Il a procédé à des contrôles atmosphériques (4 gaz et particules) à différents endroits habités aux alentours de l'installation. Le SDIS a indiqué que ces contrôles n'avaient pas détecté les différents gaz mesurés et n'a pas jugé utile de faire réaliser d'autres mesures dans l'environnement.

Les fumées ont été évacuées par les ouvertures latérales du bâtiment.

L'exploitant et le SDIS ne signalent pas de plaintes de la part des riverains.

Le feu a été circonscrit grâce aux murs bétons coupe-feu dont est constituée l'alvéole de stockage.

L'exploitant devra remettre en service le système de détection, de protection (sprinklage) et de lutte contre l'incendie afin d'être autorisé à remettre en service son installation.

Il s'assurera de la surveillance des déchets touchés par l'incendie afin d'éviter toute reprise du feu.

Il devra aussi précéder à un contrôle de l'intégrité structurelle du bâtiment et de la charpente d'ici 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Sont à signaler notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ; toute émission anormale de fumée ou gaz irritants, odorants ou toxiques ; toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ; tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluant, des installations électriques, etc. <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport</p>

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a contacté l'inspection des installations classées par téléphone le matin de l'accident.

L'exploitant a prévu de compléter une fiche de notification "BARPI" (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) d'ici le vendredi 10 janvier. Ce rapport d'analyse examinera à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport d'accident à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

Une attention particulière devra être apportée à l'analyse du fonctionnement et de l'efficacité du sprinklage.

L'exploitant devra aussi identifier les causes de l'incendie en s'appuyant notamment sur les différents enregistrements vidéo et sur le registre d'admission des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 4.3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, bassins de rétention

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement de la plateforme bois sont collectées par le biais de fossés périphériques intérieurs et dirigées vers un décanteur avant d'être collectées par le bassin EP6.

Les eaux de ruissellement du parking et une partie des eaux de la voirie d'accès sont dirigées, par des fossés, vers un décanteur avant d'être collectées dans le bassin EP2. Le bassin EP2 est situé sur le périmètre ICPE de l'ISDND fermée de Lambert I.

Les eaux de ruissellement des voiries du centre de tri et les eaux de toitures sont dirigées vers le bassin EP4, après passage dans un débourbeur-déshuileur. Le bassin EP4 est situé sur le périmètre ICPE de l'ISDND fermée de Lambert II.

Le bassin de stockage des eaux pluviales internes EP6 a un volume de 2100 m³ dont 420 m³ de volume mort destiné à la réserve incendie. L'eau du bassin (hors réserve incendie) peut être utilisée pour l'arrosage des zones végétalisées.

La qualité des eaux du bassin d'eau pluviale est contrôlée semestriellement par un organisme externe pour les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures. Avant tout rejet dans le Valadou, les eaux du bassin EP6 sont contrôlées en interne.

Si la qualité le permet, les eaux du bassin EP6 sont rejetées dans le Valadou, ou utilisées pour l'arrosage des zones végétalisées sans traitement.

Sur le plan quantitatif, un débitmètre ou un compteur volumétrique est installé en sortie de bassin d'eau afin de connaître les volumes d'eau rejetés.

Avant tout rejet dans le Valadou, les analyses suivantes seront réalisées en interne pour respecter les conditions suivantes :

5,5 < pH < 8,5 ;
conductivité ;
DCO < 60 mg/l ;
MES < 20 mg/l ;
Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Pour l'arrosage des zones végétalisées :

DCO < 300 mg / l ;
MES < 100 mg/l ;
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

En cas de dérive ou de dépassement des valeurs retenues, ces eaux pluviales seront traitées comme des lixiviats.

Les eaux des bassins sont rejetées uniquement par pompage de surface après un temps de décantation suffisant. Chaque point de pompage est le plus éloigné possible de celui d'arrivée des eaux collectées. Une garde minimale est définie pour éviter lors du pompage, la remise en suspension des éléments décantés. Les points de rejet sont limités au maximum. Le bon fonctionnement des pompes doit être vérifié régulièrement par l'exploitant.

Constats :

La bâtiment de stockage des encombrants ne comporte pas de seuil rehaussé afin de contenir les eaux d'extinction incendie. Ces eaux sont évacuées par ruissellement sur des surfaces imperméabilisées vers le bassin de rétention EP4 en passant préalablement par un débourbeur-déshuileur et vers le bassin EP2 en passant préalablement par un décanteur.

Lors de l'inspection et après l'extinction de l'incendie par le SDIS, le bassin de rétention EP4 était plein à environ 40 % et le bassin EP2 à environ 20 %.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisera des analyses d'eaux de ces 2 bassins une fois les déchets calcinés égouttés. Les paramètres listés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2017 seront analysés à minima.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le résultat des analyses avant rejet dans le milieu naturel ou évacuation des eaux vers la filière déchets la plus appropriée.

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel devront respecter les valeurs limites de concentration stipulés à l'article 17 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716, sans être supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/06/2017.

Au vu du type de déchets ayant brûlés, l'exploitant devra notamment contrôler la teneur en Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 4.3.12**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il procédera à des analyses des eaux des bassins ayant collecté les eaux d'extinction incendie une fois les déchets calcinés évacués, afin de récupérer toutes les eaux qui s'égouttent des tas de déchets stockés sur la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : aires de transit de déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 5.1.3**Thème(s) :** Autre, déchets et résidus produits**Prescription contrôlée :**

[...]

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Les déchets retirés du bâtiment de stockage des encombrants ont été déposés sur une aire imperméabilisée. Les eaux qui s'égouttent de ces déchets sont récupérées dans les bassins de rétention EP2 et EP4.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 5.1.4</p>
<p>Thème(s) : autre, déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts protégés par la loi. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. au titre de la législation sur les installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il entreposait environ 700 m³ de déchets dans le bâtiment où le départ de feu a eu lieu. Une partie des déchets a été calcinée et les déchets sont imprégnés d'eau. L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir traiter ces déchets. Il demande à les évacuer dans une installation de stockage de déchets non dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra s'assurer de l'absence de dangerosité et de l'absence de reprise de feu de ces déchets avant de les évacuer vers une installation appropriée. Il se conformera aussi aux critères établis par l'installation accueillant ses déchets. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées une procédure détaillant la surveillance et la levée du risque de reprise de feu. Les déchets évacués devront être placés sous surveillance avec des moyens d'extinction incendie appropriés à proximité d'ici leur évacuation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : registres relatifs à l'élimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 5.1.9</p>
<p>Thème(s) : Autre, registre d'expédition des déchets dangereux et non dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux et non dangereux qu'il produit ou détient.</p>

Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la nature de chaque déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets ;
- le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

Constats :

L'exploitant a indiqué souhaiter évacuer les déchets produits par l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de conserver un registre de l'évacuation des déchets produits par l'incendie, comportant à minima les informations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques

Prescription contrôlée :

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Le battement de tri est équipé d'un dispositif de "sprinklage".

L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que le gardien de l'installation a été averti le vendredi 3 janvier 2024 vers 4 h par la société de surveillance du déclenchement des 2 caméras thermiques présentes dans le bâtiment de stockage des déchets encombrants. Le gardien a ensuite prévenu l'équipe de d'astreinte de l'installation. Les différentes caméras présentes dans le bâtiment ont permis d'évaluer l'importance de l'incendie. Le départ de feu semble parvenir d'un des tas de déchets.

Le gardien présent sur site à ensuite utilisé un RIA (Robinet Incendie Armé) afin d'éteindre l'incendie, sans succès. Le système de sprinklage s'est activé peu après ainsi que le système de protection incendie du broyeur présent dans ce bâtiment.

Le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) est intervenu vers 4h30.

L'exploitant a aussi déclenché son alerte opérationnelle afin que des chauffeurs soient disponibles lors de l'incendie, notamment afin d'évacuer les déchets du bâtiment.

Le système de détection constitué des 2 caméras thermiques a enregistré la totalité de l'accident. L'enregistrement filmé par les caméras thermiques ainsi que celui filmé par les caméras de surveillance ont été présentés par l'exploitant.

Ce système comprenant des caméras thermiques et des caméras de surveillance était également opérationnel en temps réel lors de l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'une société devait intervenir dans la journée afin de faire la vérification et la remise en fonctionnement du système de sprinklage, du suppresseur et du système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des opérations de remise en service des différents équipements de surveillance et détection et de lutte contre l'incendie avant de remettre en service son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : systèmes d'alarme et de mise en securite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.4.12.

Thème(s) : risques accidentels, systemes d'alarme

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que le système de détection incendie à l'aide de caméras thermiques a permis d'alerter le personnel de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.4.1.14
Thème(s) : Risques accidentels, systèmes de détection et d'alarme
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. [...]
Constats : L'exploitant a prévu de réaliser un examen détaillé des installations, notamment du système de sprinklage, de détection incendie et du système de lutte contre l'incendie avant de remettre en service l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées tous les justificatifs avant la remise en service de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, réserve de sable meuble et sec
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; [...] 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La totalité de la réserve de 120 m³ a été utilisée afin d'éteindre l'incendie à l'aide des RIA. Le poteau connecté à cette réserve n'a pas fonctionné car la conduite reliant le poteau à la réserve contenait des particules plastiques, empêchant le SDIS d'utiliser leur pompe.

Cette réserve n'a pas pu être réalimentée par le bassin de réserve incendie EP6 car le niveau d'eau dans ce bassin était trop bas.

La totalité de la réserve de 600 m³ a été utilisée pour faire fonctionner le système de sprinklage.

Le SDIS n'a pas pu s'alimenter à partir des prises de raccordement du bassin EP6 car les prises étaient obturées. Le SDIS a alors dû prélever de l'eau sur la bêche à eau incendie du BioRessourceLab située à 350 m.

Une citerne de 30 m³ de réserve d'eau incendie située sur la plateforme bois a aussi été utilisée.

Un total d'environ 800 m³ d'eau a été utilisé pour éteindre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement des prises de raccordement permettant au SDIS de s'alimenter sur le bassin EP6 et sur le poteau incendie.

A minima la réserve d'eau de 120 m³ et la réserve de 600 m³ pour le sprinklage devront être reconstituées avant remise en service des installations.

L'exploitant devra fournir le rapport de contrôle des RIA et du système de lutte contre l'incendie afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements.

Une validation du SDIS, notamment en ce qui concerne le raccordement au bassin EP6 et au poteau incendie devra être réalisée avant fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant